



Décision n° CODEP-DRC-2022-051148 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2022 autorisant Orano Recyclage à prolonger l’exploitation de la ligne de transfert d’effluents liquides entre l’atelier R7 et l’unité NCP1 de l’atelier HAPF, respectivement dans les installations nucléaires de base n° 117, dénommée « usine UP2-800 », et n° 33, dénommée « usine UP2-400 », de l’établissement de La Hague

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret n°2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n°33 dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 » située dans l’établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-CAE-2013-060902 du 25 novembre 2013 relatif à l’accord concernant la mise en œuvre de la modification portant sur l’exploitation de la ligne de transfert d’effluents liquides entre l’atelier R7 et l’unité NCP1 de l’atelier HAPF ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-DRC-2018-057615 du 17 décembre 2018 relatif à l’autorisation de prolongation de l’exploitation de la ligne de transfert d’effluents liquides entre l’atelier R7 et l’unité NCP1 de l’atelier HAPF ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2021-003961 du 29 janvier 2021 relatif à l'autorisation de prolongation de l'exploitation de la ligne de transfert d'effluents liquides entre l'atelier R7 et l'unité NCP1 ;

Vu le courrier ELH-2022-033976 d'Orano Recyclage du 23 mai 2022 relatif à une demande d'autorisation de modification notable portant sur la prolongation de l'exploitation de la ligne de transfert d'effluents liquides entre l'atelier R7 et l'unité NCP1 de l'atelier HAPF jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-CAE-2022-026309 du 23 mai 2022 accusant réception de la demande d'autorisation de modification notable d'Orano Recyclage ;

Vu le courrier d'Orano Recyclage ELH-2022-069249 du 30 septembre 2022 transmettant des compléments ;

Considérant que la demande susvisée porte sur le transfert d'au maximum 2 000 m³ d'effluents liquides entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024, que cette demande prend en compte la diminution de l'activité des effluents transférés du fait des actions mises en place et à venir sur l'atelier R7 ;

Considérant que l'exploitant reconduit les dispositions de protection des intérêts associées au transfert d'effluents liquides entre l'atelier R7 et l'unité NCP1 de l'atelier HAPF actuellement en vigueur, que les mesures par ultrason réalisées sur une tuyauterie de la ligne de transferts d'effluents liquides entre l'atelier R7 et l'unité NCP1 de l'atelier HAPF n'ont pas mis en évidence de perte d'épaisseur depuis 2013,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à prolonger l'exploitation de la ligne de transfert d'effluents liquides entre l'atelier R7 et l'unité NCP1 de l'atelier HAPF dans les conditions prévues par sa demande du 23 mai 2022 susvisée, complétée par les éléments du 30 septembre 2022 susvisés.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 17 novembre 2022

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

et par délégation,

le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé

Cédric MESSIER